



DÉLIBÉRATION N° 2020-031

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 février 2020 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la cinquième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre

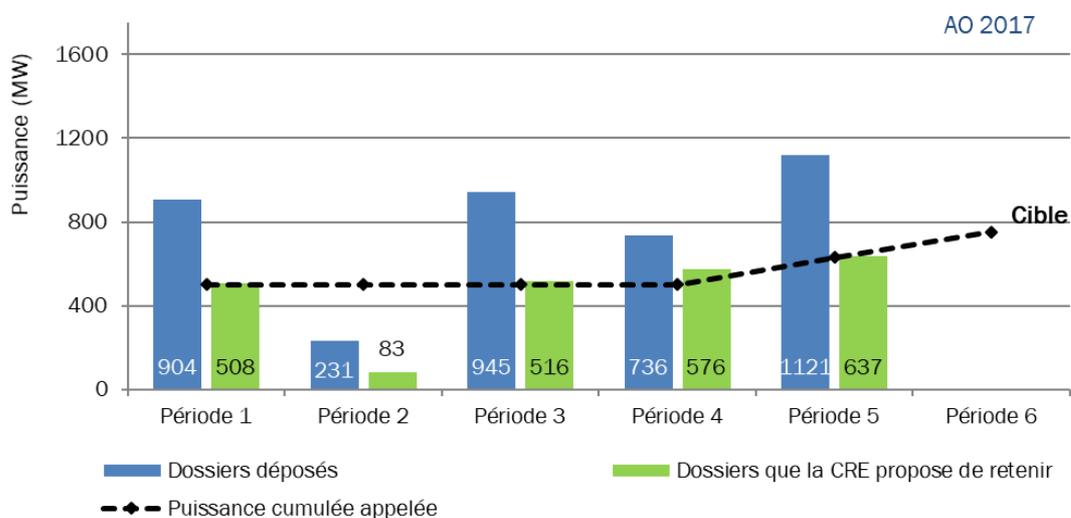
Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 28 avril 2017. La cinquième période de candidature s'est clôturée le 3 janvier 2020. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des offres dans un délai de six semaines prévu par le cahier des charges.

1. RÉSULTATS DE L'INSTRUCTION

Sur la puissance cumulée des dossiers

60 dossiers ont été déposés pour une puissance cumulée de 1 121 MW, la puissance recherchée lors de cette période étant de 630 MW. Après instruction, la CRE propose de retenir 31 projets pour une puissance cumulée de 637 MW. La cinquième période du présent appel d'offres a présenté des conditions de concurrence satisfaisantes.



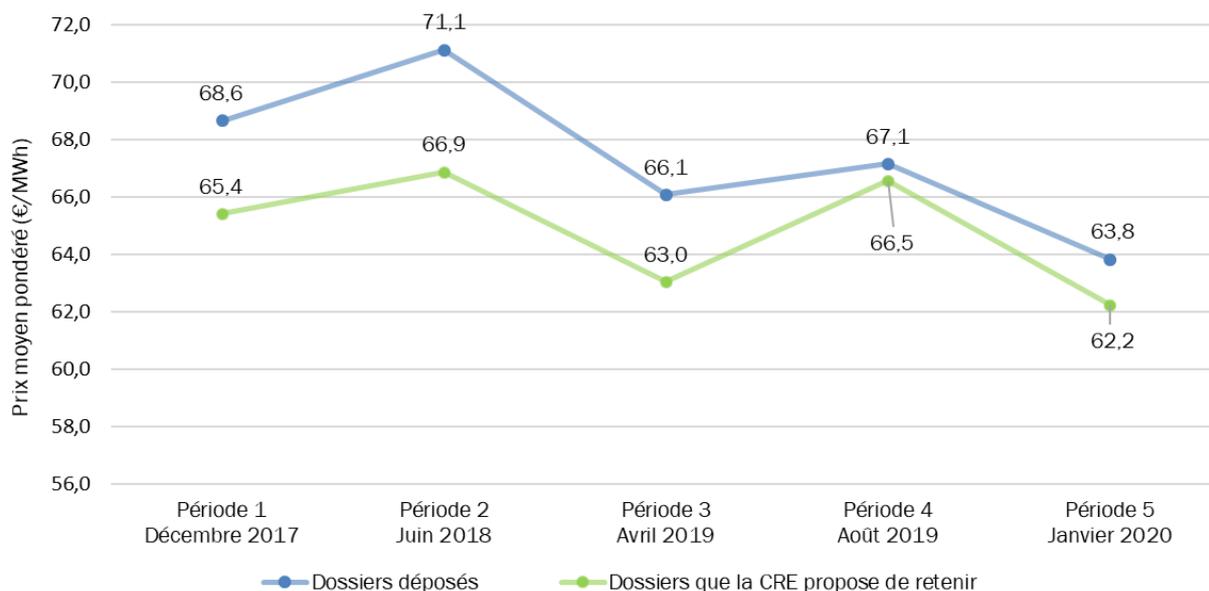
Evolution des puissances déposées et des puissances des dossiers que la CRE propose de retenir

Le cahier des charges du présent appel d'offres a été modifié peu avant la 5^{ème} période pour permettre aux projets ayant initialement demandé à bénéficier d'un contrat de complément de rémunération en application des dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2016¹ d'y participer. En effet, les demandes de contrat ayant substantiellement dépassé la puissance cumulée notifiée à la Commission européenne, les producteurs concernés peuvent choisir de basculer vers les mécanismes mis en place en 2017, à savoir l'arrêté du 6 mai 2017² accessible en guichet ouvert et l'appel d'offres.

Cette faculté a contribué à la souscription importante observée à cette période.

Sur les prix moyens pondérés

Après instruction, le prix moyen pondéré par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 62,2 €/MWh. Ce prix est en diminution par rapport aux quatre périodes précédentes, la baisse étant toutefois à mettre en perspective au regard de la pratique de fractionnement mentionnée dans la partie 2.



Evolution des prix moyens pondérés par la puissance sur les cinq premières périodes de l'appel d'offres

Sur le dimensionnement des aérogénérateurs

Parmi les dossiers que la CRE propose de retenir, 90 % concernent des projets pour lesquels la hauteur maximale en bout de pale est supérieure à 150 m et 23 % d'entre eux à 170 m.

Sur l'estimation des charges

Sur le fondement d'hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse, le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets pour la première année de fonctionnement des installations et sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii de prix de marché décrits.

| Charges de service public (en M€ courants) | Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028 | Scénario sous-jacent à l'impact de la PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028 | Scénario tendanciel |
|--|--|--|---------------------|
| Première année de fonctionnement | 41 | 36 | 25 |
| 20 ans des contrats | 981 | 572 | 478 |

¹ Arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

² Arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.



2. OBSERVATIONS DE LA CRE

Le cahier des charges doit être modifié dès la prochaine période de l'appel d'offres pour empêcher le fractionnement des parcs

Lors de l'instruction de la 5^{ème} période, la CRE a pu observer un contournement de la procédure d'appel d'offres. En effet, certains porteurs de projet développent une partie de leurs parcs au travers du guichet ouvert qui ouvre droit, dans la limite actuelle de 6 mâts, à un soutien de l'ordre de 72 à 74 €/MWh³ et candidatent à l'appel d'offres pour le reste de leurs parcs.

Ainsi, le producteur bénéficie d'un tarif supérieur à son coût complet de production⁴ pour la partie de son parc relevant du guichet ouvert. Pour la partie restante de son parc, il peut alors participer à l'appel d'offres en proposant un prix qui permet d'être désigné lauréat, tout en s'assurant que le niveau de soutien pondéré sur l'intégralité du parc reste supérieur à son coût complet de production. Cette marge supplémentaire constitue un effet d'aubaine et engendre des charges de service public indues.

En outre, ce comportement peut avoir pour effet d'évincer les projets ne pas faisant pas l'objet d'un fractionnement et qui, pour certains d'entre eux, auraient eu un impact budgétaire moindre pour une contribution identique à l'atteinte des objectifs de politique énergétique.

Un parc éolien doit être pris dans son ensemble pour déterminer le type de dispositif de soutien auquel il peut prétendre. Si l'arrêté du 6 mai 2017 comprend une règle de distance⁵ qui permet d'éviter un certain nombre de dérives, l'articulation qui en résulte entre le guichet ouvert et l'appel d'offres n'est toujours pas satisfaisante. La CRE recommande donc de modifier le cahier des charges dès la prochaine période de l'appel d'offres pour introduire une condition d'admissibilité visant à empêcher le fractionnement des parcs. Cette nouvelle condition devra être vérifiée lors de la délivrance de l'attestation de conformité. Il conviendra également d'instaurer une pénalité contractuelle de 10 €/MWh appliquée par le cocontractant sur le niveau du tarif de référence s'il était démontré que le producteur n'avait pas respecté cette condition. Le détail des modifications du cahier des charges proposées par la CRE est présenté en annexe de la présente délibération.

La transmission d'un plan d'affaires et d'informations relatives au régime de vent sont nécessaires dès la prochaine période

La fourniture d'un plan d'affaires, qui constitue une source d'information fiable sur les coûts de production de la filière, n'est pas exigée par le cahier des charges. La réalisation d'audits des coûts par la CRE sur des installations existantes ne pallie pas cette carence, ces analyses de coûts n'étant disponibles que de nombreuses années après la désignation des lauréats et la construction des parcs éoliens. Pour cette raison, la CRE n'est pas en mesure de publier un rapport d'analyse des coûts de la filière éolienne française, comme elle l'a fait pour la filière photovoltaïque début 2019⁶.

Cette situation est préjudiciable au pilotage de la politique de développement à la filière éolienne. En conséquence, la CRE recommande à nouveau que le plan d'affaires soit intégré à la liste des pièces exigées pour la sixième période de l'appel d'offres.

Par ailleurs, pour faciliter l'appréciation des sites choisis par les candidats, la CRE estime que la vitesse moyenne du vent au moyeu doit, en complément, être renseignée dans le formulaire de candidature.

³ Une prime de gestion de 2,8 €/MWh s'ajoute aux niveaux de soutien attribués en guichet ouvert tandis que les producteurs l'intègrent au niveau proposé dans leur candidature à l'appel d'offres.

⁴ Coût intégrant une rémunération raisonnable des capitaux. Les dernières périodes de l'appel d'offres montrent qu'il s'établit autour de 62 à 66 €/MWh.

⁵ L'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 prévoit que « pour être éligible au complément de rémunération dans le cadre du présent arrêté une installation doit respecter, au moment de sa demande de complément de rémunération, une distance minimale de 1500 m avec toute autre installation [...] dont la demande complète de contrat mentionnée à l'article 5 a été déposée dans les deux ans qui précèdent la date de dépôt de la demande complète de contrat de l'installation concernée. »

⁶ Rapport « Coûts et rentabilités du grand photovoltaïque en métropole continentale », février 2019

DÉCISION : ADOPTION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE DE L'INSTRUCTION ET RECOMMANDATIONS

Lors de la 5^{ème} période de cet appel d'offres, la CRE a observé une souscription importante qui a permis de garantir des conditions de concurrence satisfaisantes. Le prix moyen pondéré par la puissance des dossiers que la CRE propose de retenir, de 62,2 €/MWh est en diminution par rapport aux périodes précédentes. L'augmentation de la puissance unitaire des aérogénérateurs permet une emprise au sol moindre pour atteindre l'objectif de la PPE.

Afin d'éviter le contournement des dispositifs de soutien à l'éolien terrestre, la CRE demande des modifications du cahier des charges dès la prochaine période de l'appel d'offres pour introduire une condition d'admissibilité visant à empêcher le fractionnement des parcs éoliens. Le détail de ces modifications est présenté en annexe de la présente délibération.

Pour améliorer le pilotage de la politique de développement à la filière éolienne, la CRE recommande à nouveau que le plan d'affaires soit intégré à la liste des pièces exigées pour la prochaine période de l'appel d'offres et que les candidats renseignent la vitesse moyenne du vent au moyen dans le formulaire de candidature.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers de candidature, ci-annexé, ainsi que les fiches d'instruction des offres. Ces documents seront notifiés à la ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'Action et des Comptes publics.

Une version non confidentielle du rapport sera publiée sur le site internet de la CRE.

La présente délibération est transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire et au ministre de l'Action et des Comptes publics. Elle sera publiée sur le site internet de la CRE

Délibéré à Paris, le 13 février 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Afin d'éviter le détournement des dispositifs de soutien, la CRE demande que le cahier des charges soit modifié de la manière suivante :

- **Paragraphe 1.2.1 Installations éligibles** : supprimer la condition « Installations pouvant justifier d'un rejet, adressé par EDF, d'une demande de contrat de complément de rémunération au titre de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum. »
- **Paragraphe 2 Conditions d'admissibilité** : créer une nouvelle condition **2.8 Règle contre le fractionnement des parcs** « L'installation doit respecter, au moment de sa mise en service, une distance minimale⁷ de 1500 m avec toute autre installation ou projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la demande complète de contrat en application de l'arrêté du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum a été déposée dans les cinq ans qui précèdent la mise en service de l'installation concernée.

Le ministre chargé de l'énergie peut accorder une dérogation à cette règle si le producteur qui a fait la demande de contrat démontre que les sociétés qui portent les projets d'installations sont totalement indépendantes l'une vis-à-vis de l'autre et que les deux installations n'ont pas fait l'objet d'un développement conjoint. »

- **Paragraphe 6.5 Attestation de conformité** : ajouter « distance aux autres installations » parmi « les conditions d'admissibilité mentionnées au 2 »
- **Paragraphe 8.2 Sanctions** : ajouter « en cas de non-respect de la condition d'admissibilité décrite au paragraphe 2.8, une pénalité contractuelle de 10 €/MWh est appliquée sur le niveau du tarif de référence »

⁷ À définir comme dans l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 2017 : « la distance entre deux installations est la plus petite distance séparant un aérogénérateur appartenant à la première installation d'un aérogénérateur appartenant à la seconde installation. »